

REGLEMENT

No. 167

AMENDANT LE REGLEMENT NO. 101
CONCERNANT LE REGLEMENT DE ZONAGE
D'ORSAINVILLE DIVISANT LE TERRITOIRE
SOUS SA REGIE EN ZONE.

ATTENDU: que le Règlement de zonage d'Orsainville No. 101 divisant le territoire sous sa régie en zone, afin d'y régler l'utilisation du sol, l'occupation et la nature des constructions.

ATTENDU: qu'en vertu des pouvoirs que lui confère la loi, article 392-A du Code Municipal, le Conseil de la Municipalité d'Orsainville avec l'approbation des contribuables qui en sont affectés par l'amendement.

ATTENDU: qu'un avis de motion a été donné par le conseiller René Bilodeau, et qui figure au livre des Procès-Verbaux de la Session du Conseil du 2 novembre 1959.

EN CONSEQUENCE:

Le Conseil Municipal D'Orsainville ordonne et statue ce qui suit:

1.- Il est par le présent règlement décrété que le règlement No. 101, est amendé à la zone B-102 qui est annulé et remplacée par la suivante:

2.- ZONE D - 62, qui conserve le même bornage que la Zone B - 102 qui est annulé par le présent règlement.

BORNAGE:	Borné au N.O. par l'artère	37
	" " N.E. "	504
	" " S.E. "	38
	" " S.O. "	33 et la zone D-23

La Zone D- 62 aura la même réglementation que les autres zones D commerciales du règlement No. 101 de la Municipalité d'Orsainville.

Le Plan d'Urbanisme d'Orsainville se rapportant au règlement de zonage No. 101 de la Municipalité est corrigé et devra se lire dorénavant tel que statué par ce règlement.

Ce règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Maire Alphonse Chabot Séc. Trés. Roger Gingras.

Copie conforme:

Séc. Trésorier Armand Létoorneau

Date: 18/4/64